

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2023

AMÉLIORER L'ACCÈS AU SOIN POUR TOUS - (N° 657)

AMENDEMENT

N ° AS112

présenté par
M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « travail », sont insérés les mots : « donnant droit au versement d'indemnités journalières mentionnées à l'article L. 321-1 » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'interruption de travail ne donnant pas droit au versement d'indemnités journalières mentionnées à l'article L. 321-1, l'assuré déclare le motif de son interruption de travail à la caisse primaire d'assurance maladie grâce à un service en ligne dédié mis à sa disposition par celle-ci, dans un délai déterminé, dans un quota maximum et sous les sanctions prévus par décret. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux alinéas précédents ».

II. – La charge pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, 11 % de la population ne dispose pas de médecin traitant, limitant ainsi pour cette part non négligeable de la population la possibilité de recours à un médecin. De plus, le délai moyen d'obtention d'un rendez-vous en urgence chez un médecin généraliste est de deux jours.

Pourtant, en cas de pathologie aiguë, même bénigne, seul un arrêt de travail prescrit le jour même par un médecin permet de justifier une absence au travail. Ce besoin administratif fait peser sur la population et sur les médecins généralistes une pression considérable devant la nécessité d'obtenir une consultation médicale le jour même. Cette exigence pose problème car ne relevant pas d'un

véritable besoin, la majorité des demandes étant relatives à des syndromes viraux bénins ne nécessitant aucune expertise médicale.

L'expérience de la plateforme d'autodéclaration « declare.ameli » mise en place pendant la crise sanitaire a montré qu'il était tout à fait possible dans certains cas de substituer la prescription médicale d'un arrêt de travail par un système en ligne d'auto déclaration. La mesure proposée vise à libérer du temps médical en permettant aux usagers d'auto déclarer à leur caisse primaire d'assurance maladie via une plateforme en ligne un arrêt de travail ne donnant pas droit aux indemnités journalières.

La durée maximum de cet arrêt dépendra ainsi du nombre de jours de carence dont dispose l'utilisateur. Afin d'encadrer les dérives, un quota maximum de jours d'arrêts accessibles via ce système sera fixé par décret. Les frais de gestion seront compensés par les économies réalisées par la diminution des frais liés aux consultations de médecine générale engendrées par ces motifs. Ce système supplémentaire viendra compléter l'offre, sans se substituer à la possibilité de prescription d'un arrêt de travail par un médecin.

Tel est l'objet de cet amendement.